



2

Loi sur la nationalité suisse

(LN)

(Egalité du partenariat enregistré et du mariage
devant la procédure de naturalisation)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 38, al. 1, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national
du 5 novembre 2015²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 18 décembre 2015³,

arrête:

I

La loi du 20 juin 2014 sur la nationalité⁴ est modifiée comme suit:

Art. 10

Abrogé

Art. 21, al. 5

⁵ Les al. 1 à 4 s'appliquent par analogie au partenariat enregistré.

¹ RS 101

² FF 2016 27

³ FF 2016 43

⁴ FF 2014 5001

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle sera publiée dans la Feuille fédérale si le peuple et les cantons acceptent l'arrêté du ...⁵ concernant la naturalisation facilitée des personnes liées par un partenariat enregistré.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité

(Amaudruz, Brand, Fehr Hans, Graber Jean-Pierre, Joder, Pantani, Pfister Gerhard, Rutz Gregor)

Ne pas entrer en matière